Arrêtés municipaux – Avril 2024

- 占 AR2024175 Commission de sécurité Super U.pdf
- AR2024176 Permis de Stationnement Couverture Chasagrande 2 avenue de la Gare.pdf
- AR2024177 Permis de Stationnement Les Couvreurs de Chatel 13 rue de Verdun.pdf
- AR2024178-Circulation rue de Verdun.pdf
- AR2024179 Permission de voirie Ineo Enedis boulevard des Deux Ports.pdf
- 🛃 AR2024180- Circulation bd des deux ports.pdf
- 占 AR2024181-Stationnement 38 bd allard Iso-Inter.pdf
- 占 AR2024182- Circulation rue de la fée au bois.pdf
- AR2024183 Permis de Stationnement Charente Levage 15 rue des Cormorans.pdf
- AR2024184-Circulation rue des cormorans.pdf
- AR2024185 Permission de voirie Eurovia rue Duguay Trouin.pdf
- 占 AR2024186 Circulation rue Duguay Trouin -Eurovia.pdf
- AR2024187 Permission de voirie Eurovia rue eugène Barbarin.pdf
- 🛃 AR2024188-Circulation rue Barbarin.pdf
- 占 AR2024195 Permis de Stationnement 24 rue Surcouf SARL Krismer.pdf
- AR2024196 Interdiction temporaire d'accès à la retenue d'eau plage ouest.pdf
- 🛃 AR2024197 Permis de Stationnement Atlanroute 3 rue des Boutons d'or.pdf
- AR2024199 Permis de Stationnement EURL Reutin 39 bis rue victor hugo.pdf
- AR2024200 Permis de Stationnement Maçonnerie Aubouin 39 rue de la Coue.pdf
- AR2024201-Circulation rue de la coue.pdf
- AR2024202-Circulation 27 rue de la Halle Toituriers de l'ouest.pdf
- AR2024203-Circulation rue grignon de montfort Trecobat.pdf
- AR2024204 Permis de Stationnement Coirier Patrick 8 rue armand Fallières.pdf
- 占 AR2024206 Permis stationnement fête foraine Lagahé.pdf
- AR2024209. Montée Historique de Fouras 17 . les Vieilles Gimbardespdf.pdf
- AR2024210 Vide Grenier Quartier Sud.pdf
- 🔓 AR2024211 Permission de voirie Rese avenue du Treuil Bussac.pdf
- 占 AR2024212 Circulation avenue du Treuil Bussac.pdf
- AR2024213 Moto Club Rochelais.pdf
- AR2024216- circulation Allez SDEER rues Epinettes Maguerite Putier, deux Ports et de la Gare.pdf
- AR2024217 Accès à la retenue d'eau plage ouest.pdf
- AR2024218- circulation Allez SDEER rues Epinettes Maguerite Putier, deux Ports et de la Gare Copie.pdf
- AR2024219 Permis de Stationnement Massé 14 boulevard des deux ports.pdf
- AR2024220 Permis de Stationnement William Fauconnier rue des courtineurs.pdf
- AR2024221 Circulation estran plage ouest descente du sable Copie.pdf
- AR2024222 Permis de Stationnement Laura FAGOT 26 avenue de la Gare.pdf
- AR2024223 Permis de Stationnement 24 rue Surcouf SARL Krismer PROLONGATION.pdf
- AR2024224 permis de stationnement Franck Faye 15 rue du Général Bruncher.pdf
- 🛃 AR2024225 permis de stationnement 9 rue Emile Loubet.pdf
- 🛃 AR2024226 permis de stationnement 14 rue Sarrail.pdf
- 崫 AR2024227- circulation Allez SDEER rues Epinettes Maguerite Putier, deux Ports et de la Gare.pdf
- AR2024228 Permission de voirie Sade boulevard de l'océan.pdf
- 🛃 AR2024229 Circulation bd de l'Ocean.pdf
- 🔓 AR2024231- Circulation SARP SO Route de Soumard et rue de l'Espérance.pdf
- AR2024232- Circulation SARP SO Avenue Cadoret Lamoureux Epinette et 2 Ports.pdf
- 🔓 AR2024233 Permission de voirie Ineo Aquitaine 17 rue des Verdun.pdf
- AR2024234 Circulation rue de Verdun Ineo Aquitaine.pdf
- AR2024235 Permission de voirie Eurovia 2-5 rue Armand Fallières.pdf

- 🔓 AR2024236 Circulation Armand Fallières Eurovia.pdf
- 🛃 AR2024237 Permis de Stationnement Alane Derusseau 4-6 rue Paul Béhu.pdf
- 🔓 AR2024238 Permis de Stationnement Regnier Elisabeth 13 rue Clémenceau.pdf
- 🖶 AR2024239-Circulation 13 rue clemenceau Regnier.pdf
- AR2024240 Permis de Stationnement Couleur Presqu'iles 11 rue Jean Hay.pdf
- AR2024241 Permission de voirie Ineo Aquitaine 12 rue des vignes.pdf
- 🛃 AR2024242- Circulation rue des vignes.pdf
- AR2024243 Permission de voirie Eurovia Allez Avenues Putier Marguerite et Bd de Chaterny.pdf
- 🛃 AR2024244 Circulation avenue Putier Marguerite et Chaterny Eurovia.pdf
- AR2024245 Permis de Stationnement Les Couvreurs de Chatel 13 rue de Verdun.pdf
- AR2024246-Circulation rue de Verdun.pdf
- 🔓 AR2024247 Circulation rue du Général Bruncher Colas.pdf
- AR2024248 Circulation Stationnement 7 rue de la Coue et rampes Déportés et Marin Baud.pdf
- AR2024249 Permission de voirie Colas Rue du Général Bruncher.pdf
- 🔓 AR2024250- Circulation rue du Général Bruncher.pdf
- 占 AR2024251- stationnement place bugeau.pdf
- 🔓 AR2024252- Circulation place Lenoir et alentours Colas.pdf
- AR2024253 -Permission de voirie place Lenoir rues Hugo Fée au Bois de la Gare et des 2 ports.pdf
- 🛃 AR2024254- Stationnement 1-9 rue Amiral Juin Colas.pdf
- AR2024255 Permis de Stationnement Colas Rue Villaret de Joyeuse.pdf
- AR2024256 Vide Grenier Créapuce .pdf
- 🖶 AR2024257 Commission de sécurité Marché aux légumes.pdf
- 🖶 AR2024258 Commission de sécurité Maison des Associations.pdf
- AR2024259 Permis de Stationnement Iso Renov 5 rue du Regulus.pdf
- 🛃 AR2024260 Permission de voirie Allez Enedis Cabane des Cabanes..pdf
- 🛃 AR2024261- Circulation cabane des cabanes.pdf
- AR2024262 -Permission de voirie Colas 5 bis rue de l'Aubonière.pdf
- AR2024263- Circulation rue de l'Aubonnière Colas.pdf
- AR2024264 Commission de sécurité Grand Hôtel des Bains.pdf
- AR2024265 Permis de Stationnement Paul LEVEQUE 3 bis rue de la Coue.pdf
- AR2024266 Permis de Stationnement TXR Constrcution Rénovation 32 rue Brossolette.pdf

de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ AR2024175

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

SUPER U

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 22 mars 2024,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> L'établissement "SUPER U" de type M et de 1ère catégorie, sis Place rue Dieu Me Garde, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal.
- <u>Article 2</u> L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- <u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.
- <u>Article 4</u> Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
 - Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 28 mars 2024,

P/Le Maire, empêché, Florence CHARTIER-LOMAN 1^{ère} adjointe,



ARRÊTÉ N° AR2024176

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	2 avenue de la Gare
Dates d'occupation	Du 2 au 5 avril 2024
Type d'occupation	Echafaudage pour réparation d'urgence en toiture

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur LANDE Jean-Bernanrd 2 avenue de la Gare 17450 FOURAS Couverture CHASAGRANDE et Fils 10 rue Jean Perrin 17000 LA ROCHELLE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 27 mars 2024, par l'entreprise Chasagrande Couverture, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 2 au 5 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- Attention, conformément à la précaunisation du bureau d'étude Profil Etude, en chantier actuellement sur le secteur, bien protéger le sol avant la mise en place de l'échafaudage,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 2 au 5 avril 2024.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Couverture Chasagrande, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> Fait à FOURAS, le 29 mars 2024, P/ le Maire par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



<u>ARRÊTÉ N° AR2024177</u>

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	13 rue de Verdun
Dates d'occupation	Du 22 au 27 avril 2024
Type d'occupation	Echafaudage pour travaux de couverture

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Vincent SAIGNE 13 rue de Verdun 17450 FOURAS Les Couvreurs de Chatel 9 bis rue Bir Hakein Foch 17340 CHATELAILLON

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 27 mars 2024, par l'entreprise Les Couvreurs de Chatel, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 22 au 27 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés.
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 22 au 27 avril 2024.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Les Couvreurs de Chatel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> Fait à FOURAS, le 29 mars 2024, P/ le Mairé, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024178

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

13 rue de Verdun

DF

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de couverture effectués par l'entreprise Les Couvreurs de Chatel pour le compte de Monsieur Saigne,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 22 au 27 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 29 mars 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



<u> A R R Ê T É N° A R 2 0 2 4 1 7 9</u>

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



DE

Localisation	Boulevard des Deux Ports	
Dates d'occupation	Du 08 avril 2024 au 03 mai 2024	
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

INEO AQUITAINE 354 route de Saujon 17600 MEDIS **ENEDIS**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu l'arrêté départemental portant accord de voirie ne valant pas autorisation d'entreprendre, n°23-03915, en date du 18 juillet 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 27 mars 2024 par l'entreprise Ineo Aquitaine, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 08 avril 2024 au 03 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 08 avril 2024 au 03 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo Aquitaine, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Boulevard des Deux Ports

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau électrique et assainissement effectués par l'entreprise Ineo Aquitaine pour le compte d'Enedis

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 08 avril 2024 au 03 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

Publié le 02/04/2024

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

38 boulevard Allard

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'isolation de combles par l'entreprise Iso Inter d'Objat,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Le 17 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 02/04/2024

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2024182

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de la Fée au Bois

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage vont être réalisés par l'entreprise Rambeau de Champagne,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- <u>Article 1</u>- Le 23 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier mobile et la chaussée sera rétrécie.
- <u>Article 2-</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 02/04/24

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	15 rue des Cormorans	
Dates d'occupation	Du 24 au 25 avril 2024	
Type d'occupation	Grutage de plantes et big bag de terre	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur TOURNIER Jacques 15 rue des Cormorans 17450 FOURAS CHARENTE LEVAGE 46 La Maladrerie 17430 TONNAY CHARENTE

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 29 mars 2024, par l'entreprise Charente-Levage, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour faire un grutage de plantes et de bigbags de terre,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 24 au 25 avril 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Charente-Levage, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

15 rue des Cormorans

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de grutage effectués par l'entreprise Charente-levage pour le compte de Monsieur Tournier, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 24 au 25 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue pourra être barrée avec circulation interdite.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 02/04/24

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ Nº AR2024185

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	Rue Duguay Trouin
Dates d'occupation	Du 08 au 12 avrit 2024
Type d'occupation	Travaux de reprise des caniveaux à grille

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

EUROVIA PCL Le Père Maillard 17780 SOUBISE **CARO**

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 29 mars 2024 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de reprise de caniveaux à grille, sur le domaine public, du 08 au 12 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 08 au 12 avril 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

rue Duguay Trouin

MAIRIE DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,

CONSIDERANT les travaux de reprise des caniveaux à grille par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Du 08 au 12 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie Article 1 et la circulation sera réglée en alternat.
- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en Article 2place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur Article 3et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

Publié le 02/04/2024

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARRÊTÉ N° AR2024187



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Eugène Barbarin	
Dates d'occupation	Du 08 au 11 avril 2024	
Type d'occupation	Travaux de scellement fonte de voirie	_

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

EUROVIA PCL Le Père Maillard 17780 SOUBISE

CARO

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 29 mars 2024 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de scellement fonte de voirie, sur le domaine public, du 08 au 11 avril 2024.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 08 au 11 avril 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

rue Eugène Barbarin

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de scellement fonte de voirie par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 08 au 11 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- <u>Article 2-</u> Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 02/04/2024

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

DF **FOURAS-LES-BAINS**

Localisation	24 rue Surcouf	
Dates d'occupation	Du 04 au 12 avril 2024	
Type d'occupation	Stationnement véhicule et bétonnière	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Benoit PENIN 24 rue Surcouf 17450 FOURAS

SARL KRISMER 21 bis route de Rochefort **17450 FOURAS**

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 04 avril 2024, par la SARL Krismer, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule et une bétonnière, du 04 au 12 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, du 04 au 12 avril 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Krismer, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 04 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ AR2024196

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A LA RETENUE D'EAU PLAGE OUEST

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT l'opération de prélèvements de sédiments dans la retenue d'eau plage ouest réalisée par l'UNIMA ainsi que les travaux d'entretien à venir,

CONSIDERANT l'ouverture des vannes de la retenue d'eau plage ouest,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- <u>Article 1</u> Du 04 au 19 avril 2024, l'accès et la baignade seront interdits dans la retenue d'eau plage ouest, en raison du risque d'aspiration provoqué par les vannes ouvertes lors des mouvements de marées et des dangers en résultant.
- <u>Article 2</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 3</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 04/04/24

Recours: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	3 rue des Boutons d'Or
Dates d'occupation	Du 11 au 22 avril 2024
Type d'occupation	Stationnement véhicule de chantier

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame GUEZOU 3 rue des Boutons d'Or 17450 FOURAS Société ATLANROUTE ZA Beaux Vallons 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 05 avril 2024, par la société Atlanroute, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule, du 11 au 22 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée, à titre exceptionnel, du 11 au 22 avril 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Atlanroute, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

C. Mine



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	39 bis rue Victor Hugo
Dates d'occupation	Du 15 au 17 avril 2024
Type d'occupation	Stationnement véhicule de chantier et échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Nicolas LEYMARIE 39 bis rue Victor Hugo 17450 FOURAS EURL REUTIN Jean-Luc ZA la Fontaine 17870 BREUIL MAGNE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 avril 2024, par l'EURL Reutin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule et poser un échafaudage, du 15 au 17 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 15 au 17 avril 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Reutin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> Fait à FOURAS, le 10 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE.

Directeur des Services Techniques,



<u>ARRÊTÉ N° AR2024200</u>

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

The state of the s
MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Localisation	39 rue de la Coue
Dates d'occupation	Du 15 avril 2024 au 18 mai 2024
Type d'occupation	Stationnement véhicule et pose échafaudage

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Maryse MALIGNE 39 rue de la Coue 17450 FOURAS EURL AUBOIN Jean-Noël maçonnerie 13 chemin de Gâte Chien 17220 SAINT CHRISTOPHE

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 03 avril 2024, par l'EURL Auboin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule et poser un échafaudage, du 15 avril 2024 au 18 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 15 avril 2024 au 18 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'EURL Auboin, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024201

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

39 rue de la Coue

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux effectués par l'entreprise Auboin pour le compte de Madame Maligne,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

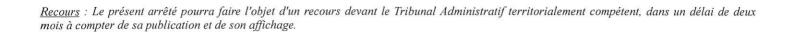
ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 15 avril 2024 au 18 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 05/04/2024





ARRÊTÉ N° AR2024202

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

27 rue de la Halle

DF

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux avec nacelle effectués par l'entreprise les Toituriers de l'Ouest pour le compte de M. Mazereau,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le 02 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée pourra être rétrécie.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 08 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 08/04/2024

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



ARRÊTÉ N° AR2024203

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

8 rue Grignon de Montfort

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT la venue de camion toupie béton de l'entreprise Trecobat pour le compte de Monsieur Deloche,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Le 12 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 08 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques.

Publié le 08/04/2024





PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE
FOURAS-LES-BAINS

Localisation	8 rue Armand Fallières	
Dates d'occupation	Du 22 au 24 avril 2024	
Type d'occupation	Pose d'une benne à gravats	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

8 rue Armand Fallières 17450 FOURAS Monsieur COIRIER Patrick 34 rue Dulaurens 17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 05 avril 2024, par Monsieur COIRIER, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats, du 22 au 24 avril 2024,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 22 au 24 avril 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Patrick COIRIER, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 08 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Sefvices Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024206

FOURAS-LES-BAINS

PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

Le Maire de la commune de FOURAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fouras en date du 16 décembre 2021, relative à l'instauration d'un stationnement sur le domaine public,

Vu la demande de Madame LAGAHE Danny, domiciliée 3, rue Louis Braille à TONNAY CHARENTE (17430) en date du 04/04/2024, sollicitant l'autorisation d'installer un manège « Carrousel » d'une surface de 16 m² sur le domaine public, place José Cando – 17450 FOURAS,

Considérant que dans l'intérêt de la préservation du domaine public ainsi que de la sécurité et de la commodité de la circulation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses, les mobiliers de vente et tous types de mobilier commercial,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le signataire est autorisé à installer place José Cando – 17450 FOURAS, un manège « Carrousel » d'une surface de 16 m².

La présente autorisation est accordée pour la période du 06/07/2024 au 01/09/2024.

Elle n'est valable que pour la durée indiquée ci-dessus.

Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été utilisée avant expiration de ce délai.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

<u>Article 2</u>: Le signataire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement d'occupation du domaine public relatif aux terrasses et au mobilier commercial.

Article 3: Le signataire est tenu d'acquitter le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est payable pour la période autorisée, même si l'autorisation n'a pas été utilisée.

En cas de non-paiement, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 4:

La redevance versée par le signataire au titre de l'occupation du domaine public ne l'exonère pas du paiement de la taxe relative au stationnement payant dans le secteur défini par l'arrêté municipal.

Article 5:

Le signataire assume seul, tant envers la commune de Fouras qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

La commune de Fouras ne le garantit en aucun cas des dommages causés à ses mobiliers, produits et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le signataire est tenu de respecter la législation en vigueur concernant sa profession et les règles d'hygiène et de sécurité édictées par la loi.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas d'installation ou de présentation à la vente sur le domaine public, de produits ou d'objets considérés comme dangereux pour les personnes ou contraires aux bonnes mœurs ou à la décence.

Article 6:

La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée par le signataire dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être cédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est également interdite.

Il appartient au signataire d'aviser par écrit l'administration municipale en cas de cession du fonds de commerce ou de mutation commerciale. Le cas échéant, la présente autorisation deviendra alors caduque et une nouvelle autorisation sera nécessaire à tout autre exploitant.

Il reviendra également au signataire d'informer le futur propriétaire du fonds de commerce de la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents s'il souhaite en faire établir une nouvelle.

Article 7:

Nonobstant la durée d'occupation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- Pour non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel.
- Pour non-paiement des droits de voirie,
- Pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou règlementaire,
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,
- En cas de modification de l'environnement ou de l'espace public.

L'autorisation peut être également suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune de Fouras.

Le signataire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'autorité municipale, par lettre simple, pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, il doit libérer immédiatement la voie publique sur simple demande orale de l'autorité municipale ou des services de police ou de secours.

- Article 8: La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude.

 Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.
- Article 9: Le directeur général des services de la mairie, les agents de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, affiché au lieu habituel des arrêts municipaux et porté à la connaissance des intéressés.

Fait à FOURAS, le 05 avril 2024

e Maire,

Pour le Maire empêché

Madame CHARTIER-LONAL

Daniel COIRIER

		£



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR2024213

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Montée Historique de Fouras 17 Association « Les Vieilles Gimbardes » Dimanche 05 Mai 2024

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 13 Juin 2022 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la Montée Historique de Fouras 17 organisée par l'Association « Les Vieilles Gimbardes » le 05 Mai 2024,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1 -</u> Le dimanche 05 Mai 2024, de 07h00 à 18h00, la circulation de tout véhicule sera interdite excepté ceux des participants :
 - Chemin de l'Aubonnière sur sa totalité,
 - La D214, entre Chemin de la Vache et le Chemin Rural dit « du Moulin de Soumard »,
 - Rue du Moulin de Soumard,
 - Chemin des Ajoncs, entre la rue du moulin de Soumard et la rue de L'Aubonniére.
- <u>Article 2 -</u> Le stationnement est strictement interdit le long de l'itinéraire.
- <u>Article 3</u> Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'organisateur.
- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 avril 2024,

Le Maire,

Pour le Maire empêché

Daniel COIRIER,



ARRÊTÉ AR2024210

FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 mairie@fouras-les-bains.fr

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Vide Grenier Quartier Sud Dimanche 12 Mai 2024

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2022 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT l'organisation d'un vide grenier organisé par l'association Presqu'Ile en Folie, le dimanche 12 Mai 2024, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Le stationnement sera interdit place Jean Moulin, avenue Philippe Jannet, entre la rue Pierre Brossolette et la rue des Goëlands ainsi que sur le bas de la rue, Pierre Brossolette le 12 mai 2024 de 06 h 00 à 20 h 00.
- La circulation sera interdite de 06 h 00 à 20 h 00 avenue Philippe Jannet, de la rue Pierre Brossolette Article 2à la rue des Goëlands et Place Jean Moulin. Des déviations seront mises en place.
- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place Article 3 par et sous la responsabilité de l'organisateur.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur Article 4 et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Le secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le Article 5 concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Pour le Maire empêché La le adjonte

Fait à FOURAS, le 10 Mars 2024,

Le Maire,

Daniel COIRIER

Florence CHARTIER LOMAN

ARRÊTÉ N° AR2024211

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Arranga du Tranil Bussa

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Avenue du Treuil Bussac
Dates d'occupation	Du 22 au 26 avril 2024
Type d'occupation	Travaux de branchement eau et assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet:

RESE 17 Service Travaux 131 cours Genet 17119 SAINTES

RESE 17 Service Travaux 131 cours Genet **17119 SAINTES**

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi nº 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 avril 2024 par la RESE, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau et assainissement, sur le domaine public, du 22 au 26 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée: 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à la Rese, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 10 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024212

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenue du Treuil Bussac

DF

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de branchement eau et assainissement effectués par la RESE,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Du 22 au 26 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.

Attention le passage des travaux en commun devra être maintenu en permanence.

- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 10/04/2024



ARRÊTÉ N° AR2024013

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RASSEMBLEMENT TOURISTIQUE MOTOCYCLISTE MOTO CLUB ROCHELAIS Samedi 18 et Dimanche 19 Mai 2024

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 13 Juin 2022 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT le Rassemblement Touristique Motocycliste « Moto Club Rochelais » du samedi 18 et 19 mai 2024,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le stationnement est interdit de samedi 18 Mai 2024 au dimanche 19 Mai 2024 de 08h00 à 18h00 parking de la salle omnisport Roger Rondeaux excepté les participants.
- Article 2 La circulation lors du cortège de départ et de retour sera indiquée par des signaleurs de l'organisation munis de chasubles à toutes les intersections de l'itinéraire et sera chargée d'interdire l'accès aux usagers le temps du passage des participants.
- <u>Article 3</u> Les barrières nécessaires ainsi que les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de de l'organisateur.
- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 5</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Pour le Maire empêché

Fait à FOURAS, le 10 Avril 2024, Le Maire

Daniel COIR ER

La lerasjonnte D Florence CHARTIER. LOMAN



ARRÊTÉ N° AR2024216

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux avenue du Cadoret, rue des Epinettes rue du Marechal Foch, rue du Générail Sarrail et rue du Marechal Gallieni

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

VU l'arrêté départemental portant accord de voirie ne valant pas autorisation d'entreprendre, n°23-03915, en date du 18 juillet 2023,

CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau électrique HTA et BT effectués par l'entreprise Allez pour le compte du SDEER,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 11 au 19 avril 2024, le temps des travaux sur le secteur du rond-point, pour fluidifier la circulation et éviter les encombrements, en plus des feux de circulation, des déviations et des interdictions complémentaires seront mises en place :
 - déviation de la rue des Epinettes vers la rue du Maréchal Foch
 - la rue du Général Sarrail sera interdite à la circulation à l'exception des riverains
 - déviation de la rue du Général Sarrail vers la rue du Maréchal Gallieni.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4-</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 avril 2024, P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE.

Directeur des Services Techniques,

Publie le 11/04/24



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ AR2024217

ACCES A LA RETENUE D'EAU PLAGE OUEST

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n° AR2024196 en date du 04 avril 2024, portant interdiction temporaire d'accès à la retenue d'eau plage ouest, abrogé par le présent arrêté,

CONSIDERANT la fin des travaux d'entretien effectués par l'Unima,

CONSIDERANT l'ouverture des vannes de la retenue d'eau plage ouest,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- <u>Article 1</u> A partir du 15 avril 2024, l'accès et la baignade seront de nouveau autorisés dans la retenue d'eau plage ouest.
- <u>Article 2</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- <u>Article 3</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 12/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024218

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux avenue du Cadoret, rue des Epinettes rue du Marechal Foch, rue du Générail Sarrail et rue du Marechal Gallieni

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

VU l'arrêté départemental portant accord de voirie ne valant pas autorisation d'entreprendre, n°23-03915, en date du 18 juillet 2023, CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau électrique HTA et BT effectués par l'entreprise Allez pour le compte du SDEER, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 11 au 19 avril 2024, le temps des travaux sur le secteur du rond-point, pour fluidifier la circulation et éviter les encombrements, en plus des feux de circulation, des déviations et des interdictions complémentaires seront mises en place :
 - déviation de la rue des Epinettes vers la rue du Maréchal Foch
 - la rue du Général Sarrail sera interdite à la circulation à l'exception des riverains
 - déviation de la rue du Général Sarrail vers la rue du Maréchal Gallieni.
 - du 15 avril 2024 au 10 mai 2024, selon les besoins du chantier, les déviations seront établies comme suit :
 - → en direction du centre-ville, uniquement pour les véhicules légers : par le boulevard de Chaterny, boulevard de l'océan et avenue Marguerite
 - → En direction de la sortie de ville , par la contre allée avenue du Cadoret.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, DE CO Alain ROINE.

Directeur des Services Techniques,

<u>Publie le</u> 12/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024219

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	14 boulevard des deux ports	
Dates d'occupation	Du 23 avril au 6 mai 2024	
Type d'occupation	Pose échafaudage	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Massé 14 boulevard des deux ports 17450 Fouras Leroy Taille de Pierre 361 rue des Carrés 17450 Saint Laurent de la Prée

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 14 avril 2024, par Leroy Taille de Pierre, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 23 avril 2024 au 6 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible.
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 avril 2024 au 6 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Leroy Taille de Pierre, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 avril 2024, Le Maire, Daniel COIRIER



ARRÊTÉ Nº AR2024219

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Rue des courtineurs
Dates d'occupation	Du 15 au 19 avril 2024
Type d'occupation	Stationnement d'un véhicule sur chemin piétonnier

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

FAUCONNIER William 4 cité Berthelot **17450 FOURAS**

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi nº 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 16 avril 2024, par monsieur Fauconnier William afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver un stationnement rue des Coutineurs afin de rénover un carrelet, du 15 au 19 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 avril 2024 au 6 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Fauconnier William pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 16 avril 2024, Le Maire, Daniel COIRIER



ARRÊTÉ N° AR2024221

RESTRICTION PROVISOIRE D'ACCES A LA PLAGE OUEST

Relevé topographique suite au brouettage du sable

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'AOT délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime à la CARO, n° 17-17168-0316 en date du 06/11/2023,

Vu le récépissé de déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord établi le 8 avril 2024 par la préfecture de Charente Maritime,

CONSIDERANT que les travaux d'étalement du merlon de sable sur la plage ouest par l'entreprise Chognot missionnée par la CARO sont achevés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un relevé photogrammétique par drone de l'estran à marée basse,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Le lundi 22 avril 2024, à partir de 9h jusqu'à 12h, monsieur Olivier Butel, représentant de la communauté d'Agglomération Rochefort Océan, est autorisé à effectuer un relevé photogrammétique par drone de l'estran, et au besoin, à se rendre sur la plage.
- <u>Article 2</u> Le lundi 22 avril 2024, de 8h30 à 12h, l'accès à la plage ouest sera interdit à tout tiers à cette intervention.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 avril 2024, Le Maire,

Daniel COIRIER

Publié le 16/04/24



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° AR2024222

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Chantier 26 avenue de la Gare Réservation stationnement en face du 37 au 41 avenue de la Gare
Dates d'occupation	Les 22 et 23 avril 2024 de 7h à 18h
Type d'occupation	Toupie Béton + Réservation de stationnement en face pour permettre le passage des transports en commun

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Laura FAGOT 26 avenue de la Gare 17450 FOURAS Madame Laura FAGOT 26 avenue de la Gare 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 17 février 2024, par Madame Laura FAGOT, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement, les 22 et 23 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée les 22 et 23 avril 2024 de 7h à 18h...

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Madame Laura FAGOT, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 avril 2024,

Le Maire Daniel Coirier



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2024223

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	24 rue Surcouf	
Dates d'occupation	Du 04 au 12 avril 2024 Prolongation jusqu'au 26 avril 2024	
Type d'occupation	Stationnement véhicule et bétonnière	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Benoit PENIN 24 rue Surcouf 17450 FOURAS SARL KRISMER 21 bis route de Rochefort 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 04 avril 2024, par la SARL Krismer, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule et une bétonnière, du 04 au 12 avril 2024,
- Vu la demande déposée le 17 avril 2024, par la SARL Krismer, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule et une bétonnière jusqu'au 26 avril 2024.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,

- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: La prolongation d'occupation du domaine public est autorisée à titre exceptionnel, jusqu'au 26 avril 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Krismer, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 avril 2024, Le Maire Daniel Coirier





ARRÊTÉ Nº AR2024224

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	15 rue du Général Bruncher
Dates d'occupation	Du 22 avril au 5 mai 2024
Type d'occupation	Stationnement en face chantier et échafaudage roulant

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Hotel des Bains 15 rue du Général Bruncher 17450 FOURAS Faye Franck 12 rue des Sarments 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 17 avril 2024, par monsieur Faye Franck Artisan Peintre, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et poser un échafaudage, sur le domaine public, du 22 avril 2024 au 5 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 22 avril 2024 au 5 mai 2024...

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Faye Franck Artisan Peintre, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 avril 2024,

Le Maire, Daniel Coirier



ARRÊTÉ N° AR2024225

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	9 rue Emile Loubet
Dates d'occupation	Du 22 avril au 5 mai 2024
Type d'occupation	Stationnement camion et réservation de stationnement si besoin

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Annick ELIOT 12 Val Saint Léonard 76840 Saint Martin de Boscherville

Annick ELIOT
9 rue Emile Loubet
17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 18 avril 2024, par Mme Annick Eliot, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour un camion afin de recevoir les gravats du mur d'enceinte, sur le domaine public, le 22 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée le 22 avril 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Annick Eliot, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 avril 2024,

Le Maire, Daniel Coirier



ARRÊTÉ N° AR2024226

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	14 rue Sarrail
Dates d'occupation	Du 22 avril au 5 mai 2024
Type d'occupation	Réservation de stationnement

Nom et adresse du propriétaire

Mme Catherine Tardy M GRIFFON Olivier 14 rue Sarrail 17450 Fouras Nom et adresse du pétitionnaire :

Mme Catherine Tardy M GRIFFON Olivier 14 rue Sarrail 17450 Fouras

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 19 avril 2024, par M Olivier Griffon, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement afin d'effectuer les travaux d'agrandissement d'une maison, sur le domaine public, du 22 avril 2024 au 11 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 22 avril 2024 au 10 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Mme Catherine Tardy et M Olivier Griffon, pétitionnaires.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 avril 2024,

Le Maire, Daniel Coirier



<u>ARRÊTÉ Nº AR2024227</u>

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux avenue du Cadoret, rue des Epinettes rue du Marechal Foch, rue du Générail Sarrail et rue du Marechal Gallieni

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

VU l'arrêté départemental portant accord de voirie ne valant pas autorisation d'entreprendre, n°23-03915, en date du 18 juillet 2023, CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau électrique HTA et BT effectués par l'entreprise Allez pour le compte du SDEER, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Article 1</u> Du 22 avril au 24 mai 2024, le temps des travaux sur le secteur du rond-point, pour fluidifier la circulation et éviter les encombrements, en plus des feux de circulation, des déviations et des interdictions complémentaires seront mises en place :
 - déviation de la rue des Epinettes vers la rue du Maréchal Foch
 - la rue du Général Sarrail sera interdite à la circulation à l'exception des riverains
 - déviation de la rue du Général Sarrail vers la rue du Maréchal Gallieni.
 - du 15 avril 2024 au 24 mai 2024, selon les besoins du chantier, les déviations seront établies comme suit :
 - → en direction du centre-ville, uniquement pour les véhicules légers : par le boulevard de Chaterny, boulevard de l'océan et avenue Marguerite
 - → En direction de la sortie de ville , par la contre allée avenue du Cadoret.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 avril 2024,

Le Maire Daniel Coirier

<u>Publie le</u> 19/04/24

ARRÊTÉ N° AR2024228

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	Boulevard de l'Océan	
Dates d'occupation	Du 22 au 26 avril 2024	
Type d'occupation	Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

SADE CGTH – DR du Sud Ouest Agence Limousin Charentes ZI du Ponteix 3 rue des Tramways 87220 FEYTIAT

EAU 17 131 Cours Genet 17100 SAINTES

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 19 avril 2024 par l'entreprise SADE CGTH afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées, sur le domaine public, du 22 au 26 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 22 au 26 aril 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sade CGTH, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 avril 2024,

Pour le Maire, par délégation Le Directeur des Services Techniques Alain Roiné



ARRÊTÉ N° AR2024229

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Boulevard de l'Océan

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées effectués par l'entreprise SAGE CGTH pour le compte d'Eau17,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Article 1</u> Du 22 au 26 avril 2024, à l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et des portions de rues seront barrés avec circulation interdite.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 19/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024231

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route de Soumard Rue de l'Espérance

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée réalisés par SARP SO pour le compte de Eau 17, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 06 au 07 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Publié le 22/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024232

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenue du Cadoret, boulevard Lucien Lamoureux, rue des Epinettes et boulevard des Deux Ports

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée réalisés par SARP SO pour le compte de Eau 17, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 13 au 31 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation réglée en alternat.

 Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE, DE

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 22/04/24

ARRÊTÉ N° AR2024233

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

Localisation	17 rue de Verdun	
Dates d'occupation	Du 06 au 07 mai 2024	
Type d'occupation	Travaux sur le réseau eau et assainissement	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

INEO AQUITAINE 354 route de Saujon 17600 MEDIS

RESE Les Estuaires 2 rue Nicolas Appert

17250 PONT LABBE D ARNOULT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu l'arrêté départemental portant accord de voirie ne valant pas autorisation d'entreprendre, n°23-03915, en date du 18 juillet 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 17 avril 2024 par l'entreprise Ineo Aquitaine, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau d'eau et assainissement, sur le domaine public, du 06 au 07 mai 2024,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite conformément au devis signé, n° 28403 en date du 13/04/24 de l'entreprise artisanale de maçonnerie Sabouraud de Rochefort,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 06 au 07 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo Aquitaine, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024234

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

17 rue de Verdun

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau d'eau et assainissement effectués par l'entreprise Ineo Aquitaine pour le compte de la RESE,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- <u>Article 1</u> Du 06 au 07 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue sera barrée avec circulation interdite. Des déviations seront mises en place.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE.

Directeur des Services Techniques,

7. Mme

<u>Publié le</u> 22/04/24

ARRÊTÉ N° AR2024235

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	2-5 rue Armand Fallières	
Dates d'occupation	Du 29 avril 2024 au 10 mai 2024	
Type d'occupation	Travaux sur le réseau d'eaux pluviales	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

EUROVIA PCL Le père Maillard 17780 SOUBISE **CARO**

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 18 avril 2024 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau d'eaux pluviales, sur le domaine public, du 29 avril 2024 au 10 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 29 avril 2024 au 10 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques.



ARRÊTÉ N° AR2024236

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

2-5 rue Armand Fallières

.....

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau d'eaux pluviales effectués par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 29 avril 2024 au 10 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 22/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024237

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	4-6 rue Paul Béhu	
Dates d'occupation	Du 01 au 10 mai 2024	
Type d'occupation	Echafaudage	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mesdames BRUNET et MAROC 4-6 rue Paul Béhu 17450 FOURAS Monsieur DERUSSEAU Alane 107 route de Royan 17600 SAINT ROMAIN DE BENET

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi nº 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 avril 2024, par Monsieur Derusseau, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour poser un échafaudage, du 01 au 10 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 10 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Derusseau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024238

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	13 rue Georges Clémenceau	
Dates d'occupation	Du 02 au 03 mai 2024	
Type d'occupation	Benne à gravats	,

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame REGNIER Elisabeth 13 rue Georges Clémenceau 17450 FOURAS Madame REGNIER Elisabeth 13 rue Georges Clémenceau 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 17 avril 2024, par Madame REGNIER Elisabeth, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour poser une benne à gravats, du 02 au 03 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 02 au 03 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à Madame Regnier, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024239

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

13 rue Georges Clémenceau

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux effectués par Madame Elisabeth Regnier à l'aide d'une benne à gravats,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

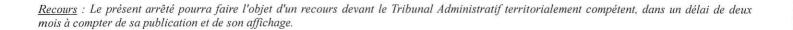
- <u>Article 1</u> Du 02 au 03 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques.

Publié le 22/04/24





ARRÊTÉ N° AR2024240

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	11 rue Jean Hay	
Dates d'occupation	Du 29 avril 2024 au 10 mai 2024	
Type d'occupation	Echafaudage	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur MORA Olivier 11 rue Jean Hay 17450 FOURAS Couleur Presqu'iles ZA du Bois Brûlé 17450 SAINT LAURENT DE LA PREE

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 19 avril 2024, par l'entreprise Couleur Presqu'iles, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour poser un échafaudage roulant, du 29 avril 2024 au 10 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 29 avril 2024 au 10 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à la société Couleur Presqu'iles, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

ARRÊTÉ N° AR2024241

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	12 rue des Vignes	
Dates d'occupation	Du 27 mai 2024 au 28 juin 2024	
Type d'occupation	Travaux sur le réseau électrique	

.....

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux : Responsable du projet :

INEO AQUITAINE 354 route de Saujon 17600 MEDIS ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand
17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 10 avril 2024 par l'entreprise Ineo Aquitaine, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique, sur le domaine public, du 27 mai 2024 au 28 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite conformément au devis signé, n° Doc 444954 / Op 22966, de l'entreprise COLAS de Dompierre sur Mer, en date du 07 septembre 2023,
- Les bordures et caniveaux en pierre seront déposés soigneusement et stockés au Centre Technique Municipal, pour être reposés à l'identique à la fin des travaux,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 27 mai 2024 au 28 juin 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo Aquitaine, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain/ROINE, Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024242

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

12 rue des Vignes

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de raccordements électrique effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis, QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du27 mai 2024 au 28 juin 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 22/04/24

ARRÊTÉ N° AR2024243

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DF

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Avenue Putier <i>(pour partie)</i> Avenue Marguerite <i>(pour partie)</i> Boulevard de Chaterny <i>(pour partie)</i>	
Dates d'occupation	Du 13 au 17 mai 2024	
Type d'occupation	Travaux de décroutage d'enrobé amianté	

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

EUROVIA PCL Le père Maillard 17780 SOUBISE

SDEER ALLEZ

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 03 avril 2024 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de décroutage d'enrobé amianté, sur le domaine public, du 13 au 17 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 13 au 17 mai 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques

ARRÊTÉ N° AR2024244



MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenue Putier (pour partie) Avenue Marguerite (pour partie) Boulevard de Chaterny (pour partie)

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de décroutage d'enrobé amianté par l'entreprise Eurovia pour le compte du SDEER.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Du 13 au 17 mai 2024 :

- avenue Putier et avenue Marguerite, le stationnement sera interdit au droit du chantier et les rues seront barrées, avec circulation interdite,
- boulevard de Chaterny, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE, DE F

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 23/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024245

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	13 rue de Verdun
Dates d'occupation	Du 26 avril 2024 au 03 mai 2024
Type d'occupation	Echafaudage pour travaux de couverture

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Vincent SAIGNE 13 rue de Verdun 17450 FOURAS Les Couvreurs de Chatel 9 bis rue Bir Hakein Foch 17340 CHATELAILLON

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2024177 annulé et remplacé par le présent arrêté,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 27 mars 2024, par l'entreprise Les Couvreurs de Chatel, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 26 avril 2024 au 03 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 26 avril 2024 au 03 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Les Couvreurs de Chatel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

> Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024246

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

13 rue de Verdun

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

VU l'arrêté municipal n° AR2024178 annulé et remplacé par le présent arrêté,

CONSIDERANT les travaux de couverture effectués par l'entreprise Les Couvreurs de Chatel pour le compte de Monsieur Saigne,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 26 avril 2024 au 03 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée sera rétrécie.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 22 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 22/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024247

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5-7 et 22 rue du Général Bruncher

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de voirie de la rue de la Halle et de ses abords par l'entreprise Colas pour le compte de la mairie,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit des numéros 5, 7 et 22 rue du Général Bruncher.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 23/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024248

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rampes des Déportés et du Marin Baud *(pour partie)* 7 rue de la Coue

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de voirie de la rue de la Halle et de ses abords par l'entreprise Colas pour le compte de la mairie et la modification de l'itinéraire des transports en commun,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, pour permettre la giration des transports en commun, le stationnement sera interdit :
 - devant le n°7 rue de la Coue,
 - en bas de la rampe des Déportés et en bas de la rampe du Marin Baud, selon barrièrage.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 23/04/24

ARRÊTÉ Nº AR2024249



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue du général Bruncher
Dates d'occupation	Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024
Type d'occupation	Travaux de refection de voirie

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise COLAS Le Fief de l'Abbaye 17139 DOMPIERRE SUR MER Commune

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 23 avril 2024 par l'entreprise Colas, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 23 avril 2024 au 31 mai 2024.

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024250

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue du Général Bruncher

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Colas pour le compte de la commune,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la rue sera barrée avec circulation interdite.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques.

<u>Publié le</u> 23/04/24





MAIRIE

ARRÊTÉ N° AR2024251

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Place Bugeau

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise Colas pour le compte de la commune de Fouras,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, place Bugeau, le temps des travaux de la Colas, des places de stationnement seront interdites et réservées pour l'arrêt de bus provisoire des transports en commun de la CARO.
- <u>Article 8</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- <u>Article 9</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 10</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024 P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 23/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024252

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Place Lenoir

et pour partie : rue Victor Hugo, rue de la Fée au Bois, rue de la Gare, boulevard des Deux Ports, rue du Général Leclerc Rampes des Fusillés Déportés et du Marin Baud

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise Colas pour le compte de la commune de Fouras,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- Article 1 Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, le stationnement sera interdit : place Lenoir, rue Victor Hugo au droit de la place Lenoir des numéros 1 au 7, boulevard des Deux ports entre la place Lenoir et le boulevard Allard et boulevard des Deux Ports entre les numéros 81 et 77,
 - Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, la circulation sera interdite : place Lenoir, rue de la Gare et boulevard des Deux Ports.
- <u>Article 2</u> Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, à l'avancement du chantier, le boulevard des Deux Ports sera fermé :
 - le stationnement sera interdit au droit du chantier,
 - <u>le stationnement</u> y sera interdit dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et la rue Amiral Juin, sauf pour les riverains,
 - <u>pour les véhicules légers</u>, <u>jusqu'à 3,5 T</u>, la circulation y sera interdite, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Aix et la rue Amiral Juin, sauf pour les riverains,
 - pour les véhicules lourds, au-delà de 3,5 T, la circulation y sera interdite dans la totalité du boulevard.
 - la circulation sera totalement interdite dans sa portion entre la place Lenoir et le boulevard Allard sauf pour les véhicules de la poste.
- <u>Article 3</u> Des déviations suivantes seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise :
 - <u>pour les véhicules légers jusqu' 3,5 T</u>, la déviation sera mise en place de l'avenue d'Aix, vers la rue du Port Nord, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Bruncher, la rue Vauban, la rampe des Fusillés Déportés, la rampe du Marin Baud et la rue de la Coue, puis ils pourront, si besoin, remonter le boulevard des Deux Ports jusqu'à la rue Amiral Juin, vers la rue Lapérouse et la rue Victor Hugo,

- <u>pour les véhicules lourds</u>, <u>au-delà de 3,5 T</u>, la déviation sera mise en place de l'avenue d'Aix, vers la rue du Port Nord, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Bruncher, la rue Vauban, la rampe des Fusillés Déportés, la rampe du Marin Baud, la rue de la Coue et la rue Philippe Janet,

- en bas des rampes des Fusillées Déportés et du Marin Baud, quelques places de stationnement seront neutralisées pour permettre la giration des véhicules de gabarit important. Chaque conducteur d'un véhicule articulé ou non, de plus de 10 mètres de long, devra

s'assurer de pouvoir manoeuvrer pour sortir de la zone.

- Article 4 Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, la rue Victor Hugo sera barrée, dans sa portion comprise entre la rue de la Gare et la rue Amiral Juin et le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 5 Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, et pour les riverains uniquement :
 - le stationnement et la circulation seront autorisées rue Victor Hugo,
 - la circulation sera autorisée à double sens, rue Victor Hugo, dans sa portion comprise entre la rue de la Gare et la rue Lapérouse.
- <u>Article 6</u> Des déviations seront mises en place par et sous la responsabilité de l'entreprise, depuis l'avenue du Cadoret, vers le boulevard des Deux Ports, et l'avenue Amiral Juin.
- <u>Article 7</u> Dans les zones de chantier, l'entreprise pourra interdire l'accès des piétons, pour sécuriser les manœuvres des engins.
- Article 8 Les livraisons seront autorisées jusqu'en limite de chantier boulevard des Deux Ports.
- Article 9 Rue Amiral Juin, le stationnement sera interdit sur 20 ml de part et d'autre du boulevard des Deux Ports pour permettre les manœuvres des engins de chantier.
- <u>Article 10</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 11 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 12- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 23/04/24

ARRÊTÉ N° AR2024253

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Place Lenoir et pour partie : rue Victor Hugo, rue de la Fée au Bois, rue de la Gare, boulevard des Deux Ports, rue du Général Leclerc
Dates d'occupation	Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise COLAS
Le Fief de l'Abbaye
17139 DOMPIERRE SUR MER

Commune de Fouras

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 23 avril 2024 par l'entreprise Colas, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 23 avril 2024 au 31 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Etablir les DICT auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F., ORANGE, la CARO, Numérique 17 et Axione, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place (précisions dans l'article 5 plus bas),
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions techniques de la commune de Fouras et du bureau d'études Profils Etudes.
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 avril 2024 au 31 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ N° AR2024254

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1 à 9 rue Amiral Juin

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de voirie effectués par l'entreprise Colas rue de la Halle,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024, le stationnement sera interdit du 1 au 9 de la rue Amiral Juin.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/ le Maire, par délégation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 23/04/24



ARRÊTÉ N° AR2024255

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	Rue Villaret de Joyeuse	
Dates d'occupation	Du 23 avril 2024 au 31 mai 2024	
Type d'occupation	Zone de stockage	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune 17450 FOURAS

Entreprise COLAS Le Fief de l'Abbaye 17139 DOMPIERRE SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 23 avril 2024, par l'entreprise COLAS, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement et poser un échafaudage, du 23 avril 2024 au 31 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 23 avril 2024 au 31 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise Colas pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 23 avril 2024, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



ARRÊTÉ AR2024256

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Vide Grenier Créapuce 19 Mai 2024

FOURAS-LES-BAINS

Code postal: 17450 Téléphone: 05.46.84.60.11 Télécopie: 05.46.84.29.14 fouras@mairie17.com

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 13 Juin 2022 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT l'organisation du Vide Grenier organisé par l'association Créapuce du 19 Mai 2024.

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

$ARR\hat{E}TE$

- <u>Article 1</u> Le dimanche 19 Mai 2024, de 06h00 à 18h00, le stationnement sera interdit rue Carnot le long du kiosque CHAUDRY.
- <u>Article 2</u> Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'organisateur.
- <u>Article 3</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 23 Avril 2024

Le Maire,
Daniel COIRIER



FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ AR2024257

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

HALLE AUX LEGUMES

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 05 mars 2024,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> L'établissement "HALLE AUX LEGUMES" de type M et de 3^{ème} catégorie, sis Place José Cando, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal.
- Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- <u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.
- <u>Article 4</u> Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
 - Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2024,

Le Maire, Daniel COIRIER,



FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ AR2024258

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de FOURAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 05 mars 2024.

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> L'établissement "MAISON DES ASSOCIATIONS" de type L et de 4ème catégorie, sis Place Lucien Lamoureux, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal.
- Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- <u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.
- <u>Article 4</u> Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2024,

Le Maire, Daniel COIRIER,





ARRÊTÉ N° AR2024259

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	5 rue du Regulus	
Dates d'occupation	Du 08 avril 2024 au 07 mai 2024	
Type d'occupation	Echafaudage	

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur PESSIOT Eric 5 rue du Regulus 17450 FOURAS

Entreprise ISO RENOV 8 rue des Terriers 17220 SAINT VIVIEN

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu le constat d'occupation illégale du domaine public communal effectué par la police municipale le 15 avril 2024, par lequel il est constaté que l'entreprise ISO-RENOV occupe illégalement avec un échafaudage le domaine public, sis 5 rue du Regulus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- La voirie étant neuve, il conviendra de poser l'échafauge sur un revêtement qui protège le trottoir pour éviter toute dégradation,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARRÊTÉ N° AR2024260

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	Cabane des Cabanes
Dates d'occupation	Du 15 au 24 mai 2024
Type d'occupation	Travaux sur le reseau électrique BT – Pose de coffret

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise Allez et Cie 4 avenue André Dulin 17301 ROCHEFORT Cedex

ENEDIS Services URE 14 rue Marcel Paul BP 516 17021 LA ROCHELLE Cédex

LE MAIRE,

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme.
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1er février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 24 avril 2024 par l'entreprise Allez, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau électrique BT, sur le domaine public, du 15 au 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 15 au 24 mai 2024.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



ARRÊTÉ N° AR2024261

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Cabane des Cabanes

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau électrique BT effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Du 15 au 24 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée pourra être rétrécie.
- Article 2- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 24 avril 2024,

P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE.

Directeur des Services Techniques,

Publié le 24/04/24

ARRÊTÉ N° AR2024262

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Localisation	5 bis rue de l'Aubonnière	
Dates d'occupation	Le 30 avril 2024	
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie	

FOURAS-LES-BAINS

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

Entreprise COLAS Le Fief de l'Abbaye 17139 DOMPIERRE SUR MER

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 24 avril 2024 par l'entreprise Colas, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, le 30 avril 2024,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Etablir les DICT auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F., ORANGE, la CARO, Numérique 17 et Axione, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place (précisions dans l'article 5 plus bas),
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions techniques de la commune de Fouras et selon le devis signé de l'entreprise Colas, n° Doc 459798 / Op 20078 en date du 07 septembre 2023,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur, et notamment celle relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), à savoir :

- d'obtenir les récepissés de DICT, datant de moins de trois mois, transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens, pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place,
- de réaliser la marquage piquetage obligatoire sous sa responsabilité et de le maintenir tout au long du chantier y compris lorsque le revêtement est enlevé,
- de détenir sur site tous les plans fournis de tous les concessionnaires au format identique de la DICT,
- de prendre connaissance sur site des affleurants qui sont des indices de positionnement des réseaux et des branchements car ils sont parfois masqués (enrobés, murs, crépis, herbes, voitures...)
- de s'engager à ne pas terrasser avec une pelleteuse mécanique dans la zone d'incertitude d'un ouvrage et d'utiliser des techniques douces.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Colas, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2024, P/Le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



ARRÊTÉ N° AR2024263

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5 bis rue de l'Aubonnière

DE

FOURAS-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,

CONSIDERANT les travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise Colas,

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- <u>Article 1</u> Le 30 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la rue sera barrée et la circulation interdite. Des déviations seront mises en place.
- <u>Article 2</u>- Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- <u>Article 3</u>- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- <u>Article 4</u>- Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,

<u>Publié le</u> 26/04/24

<u>Recours</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ AR2024264

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

GRAND HOTEL DES BAINS

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 18 avril 2024,

ARRÊTE

- Article 1 L'établissement "GRAND HOTEL DES BAINS" de type O, N et de 5ème catégorie, sis Place Lucien Lamoureux, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée des prescriptions émises au procès-verbal, dans un délai d'un mois.
- Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- <u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.
- <u>Article 4</u> Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
 - Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2024,

Le Maire, Daniel COIRIER,





ARRÊTÉ Nº AR2024265

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE FOURAS-LES-BAINS

Localisation	3 bis rue de la Coue
Dates d'occupation	Du 13 au 22 mai 2024
Type d'occupation	Réservation de stationnement pour un échafaudage roulant

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur ELOUARD 3 bis rue de la Coue 17450 FOURAS Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Paul LEVEQUE 55 rue de la Fée au Bois 17450 FOURAS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 avril 2024, par Monsieur Leveque, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement pour un échafaudage roulant, du 13 au 22 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les trayaux devront être signalisés de jour comme de nuit.
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 13 au 22 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur LEVEQUE, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ Nº AR2024266

MAIRIE

FOURAS-LES-BAINS

Localisation	32 rue Pierre Brossolette
Dates d'occupation	Du 06 au 17 mai 2024
Type d'occupation	Réservation de stationnement pour poser une benne à gravats

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Benoit DUFRESNE 47 rue du Marechal Foch 95150 TAVERNY TRX CONSTRUCTION RENOVATION 32 avenue Joliot Curie 17180 PERIGNY

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux.
- Vu la demande déposée le 25 avril 2024, par l'entreprise TRX construction Renovation, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour réserver du stationnement pour une benne à gravats, du 06 au 17 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le dommaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2: L'occupation du domaine public est autorisée du 06 au 17 mai 2024.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

<u>ARTICLE 5</u>: L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8: Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise TRX Construction Rénovation, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 avril 2024, P/ le Maire, par délégation, Alain ROINE, Directeur des Services Techniques,

Directeur des Services rechniques

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.